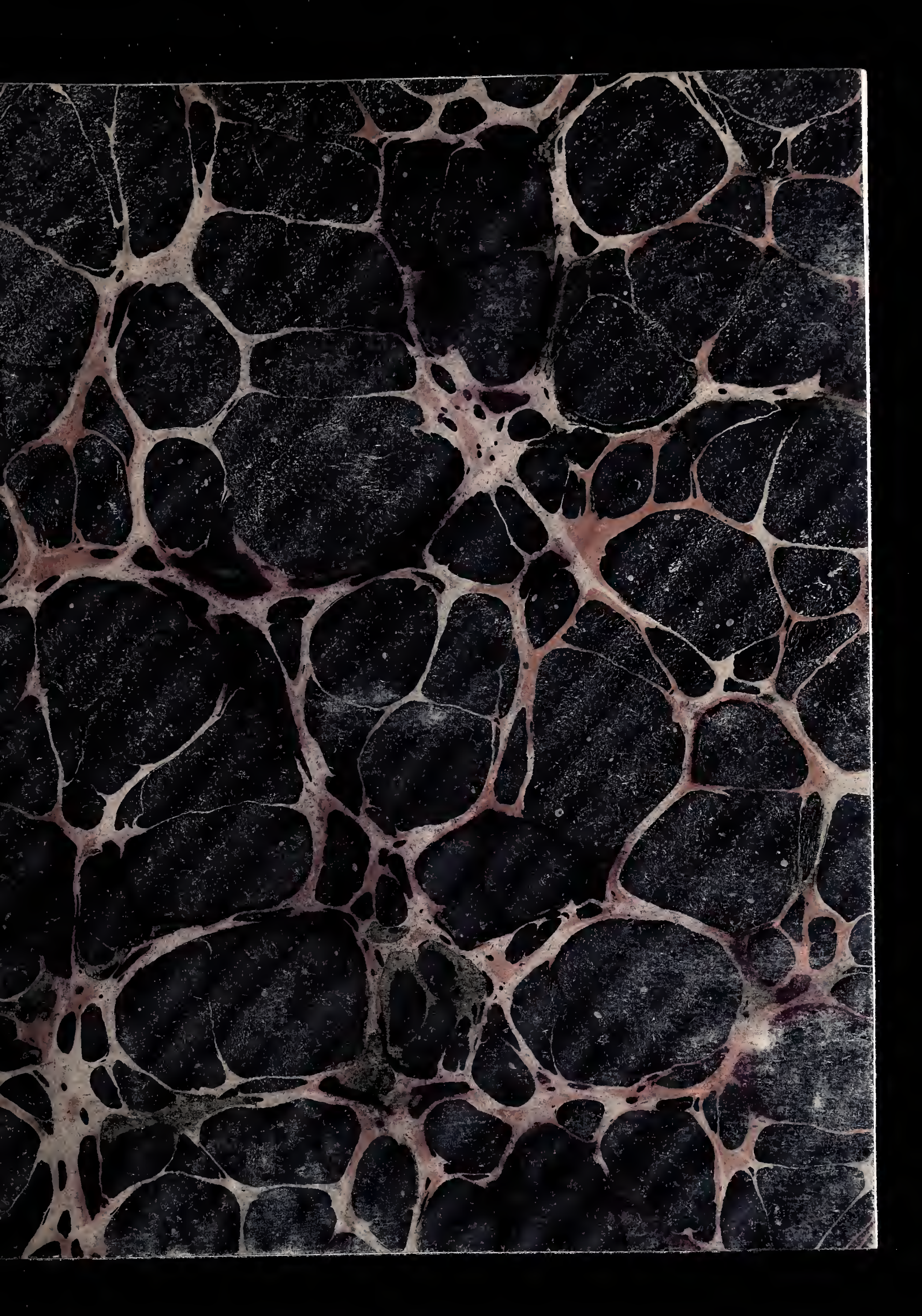




DECLARATION
DU ROI,

Portant prorogation juſqu'au dernier Septembre 1774, des Quatre ſous pour livre ſur le Tabac, établis par celle du 24 Août 1758.

Donnée à Marli le 17 Mars 1767.

Regiſtrée en la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces préſentes verront: SALUT. Nous avons, par notre Déclaration du 24 Août 1758, ordonné pendant dix années, à compter du premier Octobre lors prochain, la levée des Quatre ſous pour livre, ou cinquieme en ſus du prix principal auquel les Tabacs ſont vendus par l'Adjudicataire de nos Fermes, non compris les Deux ſous par livre peſant, dont il jouit ſur les Tabacs ficelés: Cette augmentation, régie pour nous pendant les quatre dernieres années du bail d'Henriet, & qui depuis a été compriſe dans le bail actuel de nos Fermes, nous étant néceſſaire, eu égard à la ſituation où ſe trouvent nos Finances;

nous nous ſommes d'autant plus volontiers déterminés à en ordonner la continuation, que cette partie du produit de nos Fermes porte ſur une conſommation volontaire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que la perception des Quatre ſous pour livre, établis par notre Déclaration du 24 Août 1758, en ſus du prix principal auquel les Tabacs ſont vendus par l'Adjudicataire de nos Fermes, déduction faite ſur ce prix des Deux ſous par livre peſant de Tabac ficelé, dont jouit ledit Adjudicataire, ſoit & demeure continuée juſqu'au dernier Septembre 1774. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aides de Paris, que ce préſentes il ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Marli le dix-ſeptieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DEL'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées leſdites Lettres Patentes en forme de Déclaration, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet du droit énoncé en la préſente Déclaration, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers du reſſort de la Cour qui en doivent connoître, & par appel en la Cour: Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de conſidérer que les augmentations

miſes ſur le Tabac ne feront qu'exciter l'intérêt de la contrebande ; & que copies collationnées deſdites Lettres ſeront envoyées eſdits Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le treize Avril mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné.

Signé, OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

